



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/13

Document affiché en préfecture le 18 Mars 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2008/13

Document affiché en préfecture le 18 Mars 2008

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-104 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	Page 2
ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-105 fixant les conditions de l'élection des membres du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours	Page 2
ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-106 fixant les conditions de l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Vendée	Page 6

PREFECTURE DE LA ZONE DEFENSE OUEST

ARRETE N° 08-03 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest	Page 7
ARRETE N° 08-04 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) à Madame Chantal MAUCHET Directrice de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine	Page 8
ARRETE N° 08-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest	Page 9
ARRETE N° 08-07 abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du Préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest	Page 11

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-104 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24 et L1424-26 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée du 10 décembre 2007 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration entre les collectivités concernées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée est fixé à 20.

Article 2 : Le nombre de sièges attribués aux collectivités au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixé comme suit :

- 14 sièges pour le département ;
- 3 sièges pour les communes compétentes en matière d'incendie et de secours ;
- 3 sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil d'administration du S.D.I.S. et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mars 2008

le Préfet :
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-105 fixant les conditions de l'élection des membres du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de secours**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24 à L.1424-24-3 et notamment, pour la partie réglementaire, les articles R.1424-4, R.1424-5, R.1424-8, R.1424-9 et R.1424-13 applicables ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU mon arrêté de ce jour n° 08-DRCTAJE/2-104 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR avis du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé **le jeudi 12 juin 2008** à l'élection des représentants des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (C.A.S.D.I.S.).

Article 2 : Ces représentants sont élus de la façon suivante :

- 3 titulaires et 3 suppléants, élus par le collège des maires des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie, selon la liste annexée au présent arrêté (annexe I), au scrutin proportionnel au plus fort reste,
- 3 titulaires et 3 suppléants, élus par le collège des présidents des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, selon la liste annexée au présent arrêté (annexe II), au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 3 : **Sont éligibles**, au titre du collège des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie, les maires et les adjoints au maire des dites communes.

Sont éligibles, au titre du collège des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, les présidents et les autres membres des assemblées délibérantes des dits établissements, ainsi que les maires et adjoints des communes adhérentes à ces E.P.C.I.

Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Article 4 : **Les listes de candidats seront déposées à l'accueil de la préfecture de la Vendée** aux horaires habituels d'ouverture au public et **au plus tard le mardi 13 mai 2008 à 12h00**.

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : nom, prénom, fonction, catégorie de collectivité représentée lors de l'élection, puis signature de l'intéressé.

Article 5 : L'élection a lieu par correspondance. **Les bulletins de vote seront adressés au Préfet** (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau du contrôle de la légalité et des affaires juridiques) **au plus tard le vendredi 6 juin 2008, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 6 : Les électeurs des deux collèges votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 7 : Pour l'élection des représentants des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population totale des communes ou des E.P.C.I. concernés. Chaque tranche de population de 1 à 100 donne lieu à une voix (à titre d'exemple, 6 voix pour une population de 570 habitants et 7 voix pour 603 habitants).

Cinq séries de bulletins de vote sont établies et portent de façon apparente, d'une part, la mention préimprimée : " 1 voix ", " 10 voix ", " 100 voix " pour les E.P.C.I. ou " 1 voix ", " 10 voix " pour les communes et, d'autre part, les listes de candidats présents au scrutin.

Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués à chacun des électeurs leur seront adressés avec le matériel de vote.

Ces bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : les enveloppes intérieures de même couleur que les bulletins de vote concernés ne comportent aucune mention ni signe distinctif; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 9 : Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppes intérieures, bulletins de vote) seront adressés à chaque électeur, au plus tard, quinze jours avant la date limite fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de voix dont dispose chaque électeur sera précisé lors de l'envoi du matériel de vote.

Article 10 : **Le vote est personnel**, c'est à dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Ainsi, un maire ne peut pas donner délégation de vote à un adjoint, ni un président d'E.P.C.I. à un vice-président.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du conseil d'administration du S.D.I.S., les maires et les présidents des E.P.C.I. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mars 2008

le Préfet

Thierry LATASTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/2-105				
Elections Conseil d'Administration du SDIS (2008)				
communes concernées				
	Communes	Population totale	Nombre de voix	Nombre de voix
			octroyées	réelles
1	Angles	2 051	20,51	21
2	Avrillé	1 022	10,22	11
3	Beaulieu-sous-la-Roche	1 752	17,52	18
4	Beaurepaire	1 594	15,94	16
5	Beauvoir-sur-Mer	3 447	34,47	35
6	Benet	3 300	33,00	33
7	Bois de Céné	1 297	12,97	13
8	Bouillé-Courdault	442	4,42	5
9	Bouin	2 268	22,68	23
10	Boulogne	694	6,94	7
11	Bournezeau	2 914	29,14	30
12	Challans	16 781	167,81	168
13	Chambretau	1 309	13,09	14
14	Chantonnay	7 963	79,63	80
15	Chasnais	494	4,94	5
16	Châteauneuf	537	5,37	6
17	Cugand	2 826	28,26	29
18	Curzon	361	3,61	4
19	Damvix	718	7,18	8
20	Faymoreau	271	2,71	3
21	Froidfond	1 320	13,20	14
22	Grosbreuil	1 791	17,91	18
23	Jard-sur-Mer	2 252	22,52	23

24	L'Aiguillon-sur-Mer	2 233	22,33	23
25	L'Hermenault	863	8,63	9
26	L'Île d'Olonne	2 752	27,52	28
27	L'Île d'Yeu	4 868	48,68	49
28	L'Oie	860	8,60	9
29	La Barre-de-Monts	2 152	21,52	22
30	La Boissière-des-Landes	1 316	13,16	14
31	La Bruffière	3 157	31,57	32
32	La Caillère-Saint-Hilaire	1 107	11,07	12
33	La Chapelle-Thémer	341	3,41	4
34	La Faute-sur-Mer	924	9,24	10
35	La Garnache	3 638	36,38	37
36	La Gaubretière	2 636	26,36	27
37	La Jaudonnière	556	5,56	6
38	La Jonchère	300	3,00	3
39	La Merlatière	655	6,55	7
40	La Réorthe	950	9,50	10
41	La Tranche-sur-Mer	2 540	25,40	26
42	La Verrie	3 700	37,00	37
43	Le Bernard	979	9,79	10
44	Le Champ-Saint-Père	1 335	13,35	14
45	Le Château-d'Olonne	13 263	132,63	133
46	Le Givre	280	2,80	3
47	Le Mazeau	447	4,47	5
48	Le Perrier	1 545	15,45	16
49	Poiroux	809	8,09	9
50	Les Epesses	2 557	25,57	26
51	Les Essarts	4 263	42,63	43
52	Les Herbiers	14 608	146,08	147
53	Les Landes-Génusson	2 033	20,33	21
54	Les Sables d'Olonne	16 035	160,35	161
55	Liez	227	2,27	3
56	Longeville-sur-Mer	1 983	19,83	20
57	Maillé	707	7,07	8
58	Maillezais	991	9,91	10
59	Mallièvre	275	2,75	3
60	Marsais-Sainte-Radegonde	499	4,99	5
61	Mesnard-la-Barotière	1 168	11,68	12
62	Mortagne-sur-Sèvre	6 112	61,12	62
63	Mouchamps	2 499	24,99	25
64	Moutiers-les-Mauxfaits	1 711	17,11	18
65	Mouzeuil-Saint-Martin	1 117	11,17	12
66	Nalliers	1 913	19,13	20
67	Nieul-sur-l'Autise	1 007	10,07	11
68	Notre-Dame-de-Monts	1 822	18,22	19
69	Olonne-sur-Mer	12 850	128,50	129
70	Oulmes	660	6,60	7
71	Pouillé	514	5,14	6
72	Puy-de-Serre	327	3,27	4
73	Puyravault	536	5,36	6
74	Rochetrejoux	756	7,56	8
75	Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 171	11,71	12
76	Saint-Aubin-la-Plaine	425	4,25	5
77	Saint-Avaugourd-des-Landes	808	8,08	9
78	Saint-Benoist-sur-Mer	321	3,21	4

79	Saint-Cyr-des-Gâts	475	4,75	5
80	Saint-Cyr-en-Talmondais	303	3,03	4
81	Saint-Etienne-de-Brillouet	439	4,39	5
82	Saint-Germain-de-Prinçay	1 412	14,12	15
83	Saint-Gervais	1 676	16,76	17
84	Saint-Hilaire-des-Loges	1 861	18,61	19
85	Saint-Hilaire-la-Forêt	559	5,59	6
86	Saint-Hilaire-le-Vouhis	937	9,37	10
87	Saint-Jean-de-Beugné	576	5,76	6
88	Saint-Jean-de-Monts	7 050	70,50	71
89	Saint-Juire-Champgillon	452	4,52	5
90	Saint-Laurent-de-la-Salle	350	3,50	4
91	Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 563	45,63	46
92	Saint-Malo-du-Bois	1 500	15,00	15
93	Saint-Mars-la-Réorthe	779	7,79	8
94	Saint-Martin-des-Fontaines	211	2,11	3
95	Saint-Martin-des-Noyers	2 042	20,42	21
96	Saint-Martin-des-Tilleuls	779	7,79	8
97	Saint-Martin-Lars	411	4,11	5
98	Saint-Paul-en-Pareds	1 217	12,17	13
99	Saint-Pierre-le-Vieux	894	8,94	9
100	Saint-Prouant	1 322	13,22	14
101	Saint-Sigismond	366	3,66	4
102	Saint-Urbain	1 071	10,71	11
103	Saint-Valérien	460	4,60	5
104	Saint-Vincent-Sterlanges	615	6,15	7
105	Saint-Vincent-sur-Graon	1 072	10,72	11
106	Saint-Vincent-sur-Jard	1 045	10,45	11
107	Sainte-Cécile	1 366	13,66	14
108	Sainte-Florence	870	8,70	9
109	Sainte-Foy	1 681	16,81	17
110	Sainte-Gemme-la-Plaine	1 833	18,33	19
111	Sainte-Hermine	2 315	23,15	24
112	Sallertaine	2 292	22,92	23
113	Sigournais	830	8,30	9
114	Soullans	3 495	34,95	35
115	Talmont-Saint-Hilaire	6 389	63,89	64
116	Thiré	528	5,28	6
117	Tiffauges	1 366	13,66	14
118	Treize-Septiers	2 799	27,99	28
119	Treize-Vents	1 181	11,81	12
120	Vairé	1 281	12,81	13
121	Vendrennes	1 103	11,03	12
122	Vix	1 607	16,07	17
123	Xanton-Chassenon	668	6,68	7
	Total	257 546	2 575,46	2 636

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N°08-DRCTAJE/2-105				
Elections au Conseil d'Administration du SDIS (2008)				
Communautés de communes concernées				
	Communautés de Communes	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombres de voix réelles
1	Atlancia	14 372	143,72	144
2	Côte de Lumière	25 920	259,20	260
3	L'île de Noirmoutier	10 099	100,99	101
4	Terres de Montaigu	20 414	204,14	205
5	Vie et Boulogne	27 865	278,65	279
6	Isles du Marais Poitevin	6 745	67,45	68
7	Canton de Rocheservière	10 994	109,94	110
8	Canton de Saint-Fulgent	14 515	145,15	146
9	Pays de Fontenay-le-Comte	31 341	313,41	314
10	Pays de La Châtaigneraie	15 391	153,91	154
11	Pays de Palluau	9 648	96,48	97
12	Pays de Pouzauges	22 179	221,79	222
13	Pays des Achards	14 688	146,88	147
14	Pays né de la Mer	15 698	156,98	157
15	Pays Yonnais	89 875	898,75	899
16	Pays Mareuillais	8 169	81,69	82
	Total	337 913	3 379,13	3 385

ARRETE N° 08-DRCTAJE/2-106 fixant les conditions de l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Vendée.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur –
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-4, R.1424-8 et R1424-23 ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 54 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCSPV) ;

VU l'arrêté IOCE 0769156A du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 98-491 du 26 mai 1998 relative à l'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration du SDIS (CASDIS), au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

SUR avis du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de Vendée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé **le jeudi 12 juin 2008** à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.) de Vendée.

ARTICLE 2 : Ces représentants, au nombre de sept, sont élus pour six ans selon la répartition suivante :

- 1 sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe ou un sapeur, volontaire, d'un an d'ancienneté (période probatoire minimale) titulaire de la totalité de la formation initiale ;
- 1 caporal ;
- 1 sergent ;
- 1 adjudant ;
- 2 officiers ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée.

Le scrutin est un scrutin de liste majoritaire à un tour.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

ARTICLE 3 : Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires doivent :

- appartenir au corps départemental,
- être majeurs,
- être en activité,
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe ou à défaut avoir acquis la formation initiale dans leur période probatoire qui ne peut être inférieure à un an.

La liste des électeurs à jour à la date de l'élection sera établie par arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), ne peuvent être candidats en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Les Sapeurs-Pompiers Professionnels qui ont souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de Vendée, disposent de la possibilité de participer en tant qu'électeur au scrutin.

ARTICLE 5 : *Les listes de candidats seront déposées à l'accueil de la Préfecture de la Vendée* aux horaires habituels d'ouverture au public et **au plus tard le lundi 5 mai 2008 avant 16 heures 30.**

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : grade, nom, prénom, fonction, date de naissance, puis signature de l'intéressé.

ARTICLE 6 : L'élection a lieu par correspondance. **Les bulletins de vote seront adressés au service d'incendie et de secours** (Etat-Major) et devront y être parvenus au plus tard **le mardi 3 juin 2008 à 16 heures 30.**

ARTICLE 7 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 8 : Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « **Election CCDSPV** », l'indication du grade, du nom, du prénom, du centre d'incendie et de secours d'affectation, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

ARTICLE 9 : Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppe intérieure, bulletins de vote) seront adressés, au plus tard, à chaque électeur **huit jours avant la date limite fixée à l'article 6** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Préfet, Président de la Commission de Recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée et le Président du Conseil d'Administration du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mars 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

PREFECTURE DE LA ZONE DEFENSE OUEST

**ARRETE N° 08-03 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SUDRY**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **Mme Anne MONTJOIE**, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à **M. Georges COMPOINT**, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à **M. Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-01 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 mars 2008

Le Préfet de la zone de défense Ouest

Préfet de la région Bretagne

Préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

ARRETE N° 08-04 donnant délégation de signature

à Monsieur Fabien SUDRY

Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Chantal MAUCHET Directrice de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
VU le décret du 31 août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°07-12 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 14 mars 2008

Le Préfet de la zone de défense Ouest

Préfet de la région Bretagne

Préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

ARRETE N° 08-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès

**du Préfet de la zone de défense Ouest
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

- M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
- M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
- M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 14 mars 2008

Le Préfet de la zone de Défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

**ARRETE N° 08-07 abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à
Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police
auprès du préfet de la zone de défense Ouest
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest ;
VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;
Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest n'est plus vacant à partir du 17 mars 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°08-02 du 8 février 2008 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense à Monsieur Frédéric Carre est abrogé à compter du 17 mars 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense Ouest.

Rennes, le 14 mars 2008
Le Préfet de la zone de Défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY